



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 39691

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application du principe de gratuité de l'enseignement public dans les collèges. Le décret n° 85-269 du 25 février 1985 prévoit que la prise en charge des manuels scolaires appartient à l'Etat. L'article 1er du décret n° 85-862 du 8 août 1985 étend ce principe aux cahiers d'exercices et de travaux pratiques. La décharge de ces obligations sur les familles par les établissements a récemment été condamnée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 juin 1999 annulant pour illégalité une circulaire interne à l'établissement transférant la charge de l'achat des fournitures pédagogiques sur les familles des collégiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter dans tous ses aspects le principe de gratuité de l'enseignement public par les collèges.

Texte de la réponse

Le principe de la gratuité constitue l'une des valeurs de notre école et le Gouvernement est soucieux de la défendre, de la renforcer. Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est particulièrement attaché au respect du principe de gratuité de l'école. Chaque fois que cela est apparu nécessaire, il a été rappelé aux autorités académiques et aux chefs d'établissement qu'il convenait de veiller à ce qu'aucune dépense indue ne soit mise à la charge des familles. Ce principe a d'ailleurs été rappelé dans la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Depuis deux ans, des dispositions ont été mises en oeuvre pour venir en aide aux familles les plus modestes. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire a été augmentée et est désormais versée dès le premier enfant, ce qui représente un effort de 10 milliards de francs. Il convient aussi de rappeler la mise en place et l'augmentation des fonds sociaux des collèges et des lycées, le rétablissement de la bourse des collèges et la création du fonds social pour les cantines, globalement pour un montant supérieur à 4 milliards de francs dans le budget du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des carnets de correspondances, des livrets scolaires et des frais d'affranchissement des envois aux parents des relevés de notes et avis d'absence, certains établissements, comme cela avait été admis par plusieurs circulaires jusqu'en 1992, en faisaient supporter la charge aux familles. Ces dépenses relèvent en fait du fonctionnement de l'établissement et en conséquence devraient donc être financées dans tous les cas sur son budget. Dans les collèges, la gratuité des manuels scolaires est assurée par l'Etat qui délègue chaque année une dotation financière à cet effet aux établissements scolaires. Cette dotation permet d'assurer à tous les élèves, au titre de l'aide apportée aux familles, le prêt des manuels dont le renouvellement est effectué en moyenne tous les quatre ans. Or des cahiers d'exercice et de travaux pratiques sont fréquemment publiés en complément des manuels. Ces cahiers sont destinés à être « remplis » par les élèves, ce qui limite leur durée d'utilisation à une année et un élève. De nombreux établissements se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le financement de cette dépense supplémentaire, compte tenu notamment de son caractère annuel. L'achat de ces « cahiers » est donc souvent demandé aux parents. Ces fournitures peuvent déjà être prises en charge, pour les familles modestes, par les fonds sociaux, dont la dotation a été augmentée.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39691

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 17

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1298